

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 23 septembre 2008

Projet de loi

accordant une aide financière monétaire et non monétaire totale de 332 958 F pour 2009, de 334 758 F pour 2010, de 336 559 F pour 2011 et de 337 459 F pour 2012 en faveur de la Fondation Neptune

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation Neptune est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à la Fondation Neptune un montant de 248 958 F pour 2009, 250 758 F pour 2010, 252 559 F pour 2011 et 253 459 F pour 2012 sous la forme d'une aide financière de fonctionnement.

² L'Etat attribue également une aide financière non monétaire d'un montant annuel de 84 000 F pour la mise à disposition de locaux, de véhicules et la rémunération du capital de dotation de la Fondation Neptune.

³ Les montants prévus aux alinéas 1 et 2 sont attribués au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2009 à 2012 sous les rubriques 06.05.40.00 363 0 0160, 06.05.40.00 363 0 0122 et 06.05.40.00 363 0 0123.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2012.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre à la Fondation Neptune de poursuivre l'exploitation, la gestion et la conservation de la barque du Léman « Neptune », monument classé par arrêté du Conseil d'Etat du 29 novembre 1993.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département du territoire.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi vise à mettre en conformité l'aide financière, octroyée par le canton de Genève à la Fondation Neptune, avec les exigences de la nouvelle loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF).

1. Historique

La barque la « Neptune » fait partie des barques à voiles latines qui ont navigué sur le Léman dès le 16^{ème} siècle, et sa configuration est restée pratiquement inchangée depuis. Ce cas est véritablement unique en Europe où l'évolution des autres bâtiments lacustres a été influencée par les constructions maritimes.

La « Neptune » fut construite en 1904 au chantier de Locum, à côté de Meillerie (Haute-Savoie). C'est en 1968 qu'elle effectua son dernier transport de pierres, puis elle resta ensuite amarrée au quai des Eaux-Vives.

En décembre 1971, alors que cet important vestige de la navigation commerciale sur le lac Léman était en train de disparaître, subissant les outrages du temps, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève décida d'acquérir la barque la « Neptune » en vue de conserver ce témoin historique, qui a contribué à la prospérité économique de Genève.

De lourds travaux furent entrepris dès 1973 dans une cale sèche construite à Collonge-Bellerive, sur le site de la Savonnière. En 1975, la barque fut remise à flot et sa première sortie officielle se déroula le 27 mai 1976, durant la manifestation commémorant le 450^{ème} anniversaire des traités de combourgeoisie avec Fribourg, Berne et Zurich.

La barque fut ensuite remise par l'Etat de Genève à une fondation de droit privé, la Fondation Neptune, qui a pour but l'exploitation, la gestion et la conservation de cette barque.

La « Neptune » a d'ailleurs été classée monument historique flottant, par arrêté du Conseil d'Etat, du 29 novembre 1993.

En 1975, après l'opération de sauvetage susmentionnée, la barque put de nouveau naviguer, et plus de 100'000 personnes ont été accueillies à son bord depuis lors.

Trente ans après sa dernière restauration, l'état de la barque la « Neptune » redevint néanmoins préoccupant, celle-ci commençant à présenter des signes de fatigue, car elle était construite en bois, matériau dont la durée de vie est limitée.

Les travaux d'entretien courant furent en effet de plus en plus fréquents et ne suffirent plus à assurer les normes de sécurité en vigueur, de telle sorte que le transport de personnes à bord de l'embarcation aurait pu être finalement interdit.

C'est pourquoi, la Fondation Neptune a décidé qu'une restauration complète s'imposait et que celle-ci pouvait opportunément coïncider avec le centenaire de la barque.

C'est dans l'esprit des principes de la restauration énoncés dans la Charte de Venise (Charte Internationale sur la Conservation et la Restauration des Monuments et Sites adoptée en 1965), que la Fondation Neptune a mené la restauration.

Aux côtés de donateurs privés, l'Etat de Genève a participé financièrement à ces travaux de restauration, qui ont coûté, au total, un peu plus de 2 500 000 F, par le versement d'une subvention de 800 000 F, laquelle a fait l'objet d'un projet de loi adopté, sans opposition, par le Grand Conseil (loi N° 9325 du 17 décembre 2004).

Les travaux se sont déroulés de juin 2004 à juillet 2005 et la barque a été remise à la population genevoise le 6 septembre 2005.

2. Aide financière de l'Etat de Genève à la Fondation Neptune

Rappelons que, lors de la constitution de la Fondation Neptune, l'Etat lui a remis, à titre de capital de dotation, la barque « Neptune » et la somme de 10 000 F.

Toutefois, les revenus propres de la Fondation ne suffisent pas à financer l'exploitation et les investissements relatifs à la conservation de la barque.

C'est ainsi que, selon la convention du 7 juin 1996, passée entre la Fondation Neptune et l'Etat de Genève, celui-ci a mis à disposition de la Fondation deux pilotes professionnels ainsi qu'un secrétaire-comptable à temps partiel. L'Etat met également à disposition ses ateliers et son personnel spécialisé pour l'entretien de la barque et du naviot.

L'entrée en vigueur de la LIAF a conduit le département du territoire (DT) à évaluer le montant de ces prestations et, dès lors qu'il est apparu que le seuil des 200 000 F était dépassé, à procéder à la mise en conformité de ces aides financières avec les dispositions de la LIAF.

Dans le détail, les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :

Année 2009 :	332 958 F, se décomposant en une part monétaire de 248 958 F et une part non monétaire de 84 000 F
Année 2010 :	334 758 F, se décomposant en une part monétaire de 250 758 F et une part non monétaire de 84 000 F
Année 2011 :	336 559 F, se décomposant en une part monétaire de 252 559 F et une part non monétaire de 84 000 F
Année 2012 :	337 459 F, se décomposant en une part monétaire de 253 459 F et une part non monétaire de 84 000 F

La part non monétaire de l'aide de l'Etat de Genève comprend la rémunération du capital de dotation, les prestations du département des constructions et des technologies de l'information et du département du territoire (véhicules, mécanique, heures spécialisées, etc.), l'occupation de locaux et d'ateliers, ainsi que la gestion du personnel de la Fondation par l'office du personnel de l'Etat.

La part monétaire équivaut au montant des charges de personnel de la Fondation, soit la rémunération des deux pilotes de la barque transférés de l'Etat à la Fondation, laquelle devient leur employeur; il s'ajoute à ce montant le coût d'une fiduciaire qui assurera la comptabilité de la Fondation, conformément aux exigences des dispositions financières du contrat de prestations.

3. Contrat de prestations

Les prestations, les conditions de financement et les indicateurs de performance définis avec le département du territoire sont détaillés dans le contrat de prestations portant sur la période 2009-2012, annexé au présent projet de loi.

La Fondation Neptune s'engage, en particulier, à fournir les prestations suivantes:

- conservation et gestion de la barque du Léman « Neptune », en tant que monument historique classé;
- exploitation de la barque et promotion de son image au bénéfice du canton de Genève;
- formation de l'équipage et maintien de connaissances élevées des pratiques historiques de navigation.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis technique financier*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) *Contrat de prestations*
- 5) *Convention du 7 juin 1996 entre la Fondation Neptune et l'Etat de Genève*
- 6) *Liste des membres du Conseil de fondation de la Fondation Neptune.*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PROJET DE PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département du territoire.
- **Objet** : Projet de loi accordant une aide financière monétaire et non monétaire totale de 332 958 F pour 2009, de 334 758 F pour 2010, de 336 559 F pour 2011 et de 337 459 pour 2012 en faveur de la Fondation Neptune
- **Rubrique(s) concernée(s)** : 06.05.40.00 363 0 0160, 06.05.40.00 363 0 0122 et 06.05.40.00 363 0 0123
- **Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet** :

- Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en millions de francs)	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépenses générales [31]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges financières [32+33]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges particulières [30 à 36]	-	-	-	-	-	-	-	-
Octroi de subvention ou prestations [36]	0.33	0.33	0.34	0.34	-	-	-	-
Total des charges de fonctionnement	0.33	0.33	0.34	0.34	-	-	-	-
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres revenus [42]	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des revenus de fonctionnement	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net de fonctionnement	0.33	0.33	0.34	0.34	-	-	-	-

• Inscription budgétaire et financement:

- Ce crédit de fonctionnement sera inscrit au budget de fonctionnement des années 2009, 2010, 2011 et 2012.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 23.07.2008

Signature du responsable financier : Vincent Mottet

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes datés du 23.07.2008

2. Approbation / Avis du département des finances

Dans le plan financier quadriennal 2008-2011 ne figurait que des aides financières non monétaires de 220 000 F.

Genève, le : 23.07.2008

Visa du département des finances : Marc Gloria

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi accordant une aide financière monétaire et non monétaire totale de 332 958 F pour 2009, de 334 758 F pour 2010, de 336 559 F pour 2011 et de 337 459 F pour 2012 en faveur de la Fondation Neptune

Projet présenté par le Département du territoire

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
charges financières récurrentes	0	0	0	0	0	0	0	0

Signature du responsable financier :
Date : 6 23.07.2008


Département du territoire
Services financiers du département

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

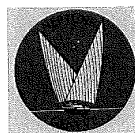
Projet de loi accordant une aide financière monétaire et non monétaire totale de 332 958 F pour 2009, de 334 758 F pour 2010, de 336 559 F pour 2011 et de 337 459 F pour 2012 en faveur de la Fondation Neptune

Projet présenté par le Département du territoire

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	332'958	334'758	336'559	337'459	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (meublier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [330] Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	332'958	334'758	336'559	337'459	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (supplément de revenus (impôts, emplacements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	332'958	334'758	336'559	337'459	0	0	0	0
Remarques : L'actuelle mise à disposition de personnel à la Fondation Neptune et la rémunération du capital de dotation sont matérialisées au Budget 2008 par l'inscription de deux subventions non monétaires, l'une de 190 000 F sous la rubrique 06.05.40.00.363.1.0108, l'autre de 30 000 F sous la rubrique 06.05.40.00.365.1.0101. Des 2009, la mise à disposition de locaux et de véhicules s'élèvera à 54 000 F et la rémunération du capital à 30 000 F.								

Signature du responsable financier : 
Date : 16.07.2008

Département du territoire
Services financiers du département



Contrat de prestations 2009-2012

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Robert Cramer
Conseiller d'Etat en charge du département du territoire (ci-après :
le département),

d'une part

et

- **la Fondation Neptune (le bénéficiaire)**
représentée par
Monsieur Ferdinand Le Comte
et par
Monsieur Jacques Mouron

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la Fondation Neptune ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation Neptune;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993 (LGAF);
- l'arrêté du Conseil d'Etat du 29 novembre 1993 relatif au classement de la barque du Léman "Neptune";
- la convention du 7 juin 1996 entre la Fondation Neptune et l'Etat de Genève;
- l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008 relatif à la politique de l'Etat en matière de thésaurisation des subventions;
- l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 avril 2008 relatif au mode de calcul des compléments de subvention accordés aux entités au titre de l'indexation et des mécanismes salariaux;
- la directive transversale relative à la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques, du 29 août 2007;
- la directive transversale du 21 février 2007 relative aux subventions non-monétaires.

Article 2

Objet du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la participation à l'exploitation de la Neptune (prestation prévue dans GE-Pilote).

Article 3

Bénéficiaire

Forme juridique : Fondation de droit privé sans but lucratif.

But statutaire :

- Exploitation, gestion et conservation de la barque du Léman "Neptune".

- 4 -

Titre III - Engagements des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. La Fondation Neptune s'engage à fournir les prestations suivantes:
 - Conservation et gestion de la barque du Léman "Neptune", en tant que monument historique classé;
 - Exploitation de la barque et promotion de son image au bénéfice du canton de Genève;
 - Formation de l'équipage et maintien de connaissances élevées des pratiques historiques de navigation.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 1).

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département, s'engage à verser à la Fondation Neptune une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
 - Année 2009 : Fr. 332'958 se décomposant en une part monétaire de Fr. 248'958 et une part non-monétaire de Fr. 84'000;
 - Année 2010 : Fr. 334'758 se décomposant en une part monétaire de Fr. 250'758 et une part non-monétaire de Fr. 84'000;
 - Année 2011 : Fr. 336'559 se décomposant en une part monétaire de Fr. 252'559 et une part non-monétaire de Fr. 84'000;
 - Année 2012 : Fr. 337'459 se décomposant en une part monétaire de Fr. 253'459 et une part non-monétaire de Fr. 84'000.
3. Le versement de la part monétaire des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

- 5 -

4. Le financement de l'examen périodique prévu à l'article 22, alinéa 2 LIAF, se fera par le département.

Article 6

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes:
 - Le 1^{er} janvier : ¼
 - Le 1^{er} avril : ¼
 - Le 1^{er} juillet : ¼
 - Le 1^{er} octobre : ¼.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 7

Conditions de travail

1. La Fondation Neptune s'engage à respecter les conditions salariales en vigueur à l'Etat de Genève, à savoir d'une part les obligations en matière de prestations sociales (notamment AVS / AI / APG / AC / AF / AMat / LPP / LAA) et, d'autre part, les conditions minimales de travail telles que définies dans la législation relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux.
2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8

Développement durable

La Fondation Neptune s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

La Fondation Neptune s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

La Fondation Neptune, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département :

- ses états financiers révisés conformément au référentiel comptable auquel elle est soumise de par la loi ou par décision du Conseil d'Etat (Swiss GAAP RPC); les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Article 11*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. La Fondation Neptune s'engage à restituer la part non utilisée de l'aide financière mise à disposition par l'Etat conformément à l'article 17 LIAF et à l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008 relatif à la politique de l'Etat en matière de thésaurisation des subventions.
2. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et la Fondation Neptune selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article.
3. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la Fondation Neptune. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par la Fondation Neptune est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
4. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible

- 7 -

et du compte de réserve spécifique.

5. La Fondation Neptune conserve 25 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, la Fondation Neptune conserve définitivement l'éventuel solde du compte « Part de subvention non dépensée », tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
7. A l'échéance du contrat, la Fondation Neptune assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14, alinéa 3 de la LIAF, la Fondation Neptune s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation Neptune auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 14

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de la

- 8 -

Fondation Neptune.

4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties; est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la Fondation Neptune ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 16

Évaluation du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la Fondation Neptune;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 5, alinéa 4 du présent contrat.

Titre V - Dispositions finales

Article 17

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Motifs de résiliation*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque:
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Modalités de résiliation

2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois.

Article 19*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2012.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins 12 mois avant son échéance.

- 10 -

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de la Fondation Neptune et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Directive d'utilisation du logo de l'Etat
- 5 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 6 - Directives transversales :
 - en matière de présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques;
 - en matière de subvention non monétaire.

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

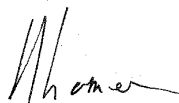
représentée par

Robert Cramer

Conseiller d'Etat en charge du département du territoire

Date : 3. 9. 08

Signature



Pour la Fondation Neptune

représentée par

Monsieur Ferdinand Le Comte
Président du Conseil

Date : Signature

29.08.2008

Monsieur Jacques Mouron
Membre du Conseil

Date : Signature

29/08/08



Annexe 1

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs
pour le suivi des prestations

Fondation Neptune						
Tableau de bord						
Contrat de prestations Période 2009-2012						
Indicateurs	Valeurs cibles	2009	2010	2011	2012	
Conservation et gestion du monument	Garantir la préservation du patrimoine Contrôle annuel de l'état de la barque	Rapport d'entretien				
Expédition et promotion de la barque	Présence lors de grandes manifestations -Journées du patrimoine -Célébration du 1 juin -Régalas des voiles latines -Conseil d'Etat	Jours	2 1 1 1 1	2 1 1 1 1	2 1 1 1 1	2 1 1 1 1
Formation	Navigation entraînement pour l'équipage	Etat des locations	70	70	70	75
Maintien des pratiques traditionnelles de navigation d'une barque, selon le manuel de navigation	(Période de navigation mi avril à mi octobre)	sortie	20-25	20-25	20-25	20-25

Annexe 1

Statuts de la Fondation Neptune et organigramme**STATUTS****de la Fondation Neptune**

du 28 décembre 1976 modifiés le 29 novembre 1996 et le 26 juin 2008

Article premier

- Al. 1 Il est constitué sous la dénomination Fondation "Neptune", une fondation sans but lucratif régie par les présents statuts et par les articles 80 et suivants du code civil suisse.
- Al. 2 Cette fondation est inscrite au Registre du commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Article 2

Elle a pour but l'exploitation, la gestion et la conservation de la barque du Léman "Neptune" (monument historique classé dont elle est propriétaire).

Article 3

Le siège de la fondation se trouve dans le canton de Genève.

Article 4

La durée de la fondation est indéterminée.

Article 5

L'Etat remet à la fondation, à titre de capital de dotation:

- a) la barque "Neptune",
- b) la somme de dix mille francs.

Article 6

- Al. 1 La fondation peut, moyennant l'accord de son conseil, recevoir tous dons, libéralités, souscriptions, legs et successions qui peuvent assurer la pérennité de son but et que le conseil de fondation est libre d'accepter ou de refuser.
- Al. 2 En outre, les ressources de la fondation sont les suivantes :
- a) location de la barque,
 - b) visites de la barque,
 - c) vente d'objets divers,

- 14 -

- d) indemnités et aides financières cantonales,
- e) subventions.

Article 7

Les organes de la fondation sont:

1. le conseil de fondation,
2. le comité d'exploitation,
3. l'organe de révision.

Article 8

- Al. 1 Le conseil de fondation est composé de sept membres, dont notamment deux délégués de l'Etat.
- Al. 2 Il appartient au conseil de désigner un Président, choisi en dehors des délégués de l'Etat.

Article 9

Les membres du conseil ne reçoivent aucune rémunération, à l'exception du remboursement des frais qu'ils pourraient avoir personnellement à assumer dans l'exercice de leur fonction.

Article 10

- Al. 1 Le conseil représente la fondation vis-à-vis des tiers. Il désigne les personnes habilitées à signer et détermine le mode de signature.
- Al. 2 Il règle son organisation interne.

Article 11

- Al. 1 Le conseil a pour tâche essentielle de réaliser le but de la fondation, tel qu'il ressort de l'article 2 des présents statuts.
- Al. 2 A cet effet, il aura les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la fondation.
- Al. 3 Il est en particulier habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications des statuts, pour approbation, conformément aux articles 85, 86 et 86b CC.
- Al. 4 Le conseil peut édicter un règlement sur les détails de l'organisation et de la gestion. Il peut à tout moment modifier ce règlement dans le cadre des dispositions fixant le but de la fondation.
- Al. 5 Le règlement, ses modifications ou son abrogation doivent être communiqués à l'autorité de surveillance et au Registre du commerce.

Article 12

- Al. 1 Le conseil de fondation se réunit sur convocation de son président ou à la demande de deux de ses membres, aussi souvent qu'il paraîtra nécessaire et au moins une fois par an.

- 15 -

- Al. 2 Il est tenu un procès-verbal de ses décisions, signé par le président et le secrétaire; il en va de même des copies ou extraits de ses délibérations.
- Al. 3 Les convocations sont adressées aux membres du conseil au moins 30 jours à l'avance et portent l'ordre du jour.
- Al. 4 Le quorum est d'au moins quatre membres du conseil, dont un des représentants de l'Etat de Genève; ses décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité de voix.
- Al. 5 Le choix des membres du conseil se fait par cooptation, à la majorité des membres présents; est réservé l'article 17 pour les membres représentant l'Etat de Genève.
- Al. 6 Le mandat des membres du conseil de fondation a une durée de 4 ans, les membres du conseil ne représentant pas l'Etat de Genève étant immédiatement rééligibles.
- Al. 7 Tout membre peut se retirer du Conseil de fondation en tout temps, en présentant sa démission par écrit à ce dernier.
- Al. 8 Tout membre du Conseil peut être révoqué en tout temps, par décision prise à une majorité qualifiée de cinq membres du Conseil de fondation, notamment s'il viole les obligations qui lui incombent envers la fondation, ou s'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.
- Al. 9 Seuls les objets figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.
- Al. 10 Les décisions peuvent aussi être prises et les votes tenus par «voie de circulation» pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales.

Article 13

- Al. 1 Le comité d'exploitation est composé de treize membres, comprenant:
- a) un représentant des entreprises et milieux touristiques;
 - b) un représentant des services publics (navigation service régulier);
 - c) trois représentants de l'Etat de Genève;
 - d) un représentant de l'Association des communes genevoises;
 - e) un constructeur naval professionnel;
 - f) un maître-charpentier;
 - g) un ingénieur;
 - h) deux pilotes responsables;
 - i) un secrétaire-comptable;
 - j) un représentant des membres d'équipage.
- Al. 2 Le comité d'exploitation peut s'adjoindre des experts, selon nécessité.
- Al. 3 Le mandat des membres du comité d'exploitation a une durée de 4 ans, les membres du comité étant choisis par le conseil de fondation; est réservé l'article 17 pour les membres représentant l'Etat de Genève.

- 16 -

Article 14

Les membres du comité d'exploitation ne reçoivent aucune rémunération, à l'exception du remboursement des frais qu'ils pourraient avoir personnellement à assumer dans l'exercice de leur fonction.

Article 15

- Al. 1 de Le comité d'exploitation est chargé, dans le cadre du budget approuvé par le conseil de fondation, d'assumer notamment les tâches suivantes : entretien, gardiennage, navigation, location, visites de la barque et vente d'objets divers.
- Al. 2 Il présente chaque année au conseil de fondation un rapport concernant ses activités.

Article 16

- Al. 1 et- L'exercice annuel de la fondation commence le premier janvier pour expirer le trente-un décembre de chaque année.
- Al. 2 Le conseil de fondation établit les états financiers à la fin de l'exercice comptable et les soumet à l'organe de révision.
- Al. 3 Il doit soumettre à l'autorité de surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice:
- a) les états financiers annuels dûment signés, composés du bilan, du compte d'exploitation, de l'annexe et des chiffres de l'exercice précédent;
 - b) le rapport original de l'organe de révision contenant les états financiers annuels mentionnés sous lettre a;
 - c) le rapport annuel d'activité dûment signé;
 - d) le procès-verbal, dûment signé, de la séance du conseil au cours de laquelle les états financiers annuels ont été dûment approuvés.
- Al. 4 La fondation établit un budget d'exploitation annuel.

Article 17

Les membres du conseil de fondation et du comité d'exploitation représentant l'Etat de Genève sont désignés, pour une durée de quatre ans, par arrêté du Conseil d'Etat pris avant le trente-et-un mars de l'année qui suit le renouvellement de ce conseil.

Article 18

- Al. 1 L'organe de révision externe et indépendant est désigné par le conseil de fondation.
- Al. 2 Cet organe qui doit être agréé au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (Loi sur la surveillance de la révision, LSR), du 16 décembre 2005, est chargé de la vérification des comptes et fait chaque année un rapport écrit, à l'intention du conseil de fondation, sur la gestion de la fondation.

Article 19

- Al. 1 La fondation est dissoute dans les cas prévus par la loi.

- 17 -

- Al. 2* En cas de dissolution de la fondation, la barque sera remise à l'Etat de Genève. Le conseil de fondation statuera sur l'utilisation du solde éventuel de la fortune de la fondation.
- Al. 3* Aucune mesure, en particulier, aucune mesure de liquidation, ne peut être prise sans l'accord exprès de l'autorité de surveillance, qui se prononce sur la base d'un rapport motivé.

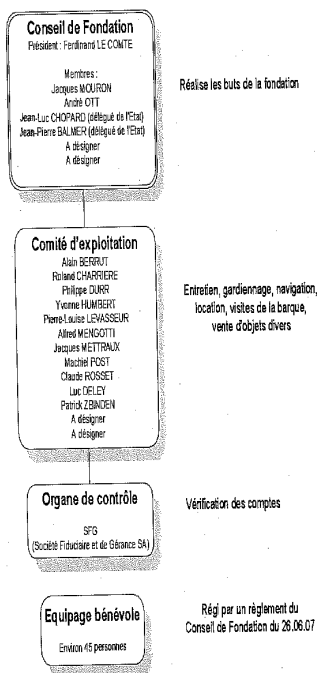
Genève, le 26 juin 2008.

- 18 -

Période du 29.08.2008 au 28.02.2010

Fondation Neptune

But : Exploitation, gestion et conservation de la barque
du Lémén Neptune



Annexe 3**Plan financier pluriannuel****Compte d'exploitation 2007**

	DEPENSES	RECETTES
3000 Recettes Locations		67'293.50
3001 Recettes Commissions S.M.G.N.		16'935.25
3002 Dons et divers		0.45
3101 Frais de commissions S.M.G.N.	16'935.25	
3102 Charges de propagande et publicité	1'819.40	
3120 T.V.A. Française	250.00	
4001 Ventes Souvenirs		4'583.40
4002 Recettes VINS & Divers		7'149.25
4003 Recettes Repas & déplacements équipages		14'786.25
4101 Achat de souvenirs	4'844.70	
4102 Charges VINS	8'733.60	
4103 Frais Repas & déplacement de l'équipage	12'289.60	
4104 Carburant et lubrifiant	3'912.60	
4105 Frais comité	993.20	
4106 Frais de téléphone	1'390.65	
4120 Charges DIVERSES et SECRETARIAT	0.00	
4999 Dons		100'000.00
5101 Entretien peinture	889.90	
5102 Entretien moteur	42.00	
5103 Entretien divers	15'444.45	
5200 Frais d'entretien		
5210 Dotation Carénage sur dock	18'350.00	
5211 Dotation Renouvellement voiles	13'500.00	
5212 Dotation Mécanique & électricité	5'800.00	
5213 Dotation Batteries	7'900.00	
5214 Dotation Navlot	13'377.00	
5215 Dotation Travaux divers	99'312.46	
5220 Dissolution au Fonds d'entretien	-25'428.95	
6030 Produits financiers		379.78
6101 Taxes et émoluments	0.00	
6102 Assurances et extincteurs	4'426.75	
6120 Frais divers et imprévus	6'326.45	
6130 Frais Bancaires	191.42	
Total des dépenses et recettes	211'098.88	211'098.88
Résultat de la dotation avant boucllement	0.00	
	<u>211'098.88</u>	<u>211'098.88</u>

- 20 -

Fondation Neptune

Contrat de prestations

Plan financier pluriannuel 2009 - 20012

Produits	Projection Comptes 2007	Budget 2009	Budget 2010	Budget 2011	Budget 2012
Recette locations	99'015	99'015	99'015	99'015	99'015
Ventes Souvenirs et divers	11'704	11'704	11'704	11'704	11'704
Dons et divers	100'380	380	380	380	380
Subvention monétaire Etat	0	248'958	250'758	252'559	253'459
Subvention non monétaire Etat	329'620	84'000	84'000	84'000	84'000
<i>Total subvention Etat</i>		332'958	334'758	336'559	337'459
Total des produits	540'719	444'056	445'856	447'657	448'557
Charges					
Charges de personnel	235'620	238'958	240'758	242'559	243'459
Fiduciaire	10'000	10'000	10'000	10'000	10'000
Locaux, vhc et prestations	84'000	84'000	84'000	84'000	84'000
Frais de commissions S.M.G.N.	16'935	16'935	16'935	16'935	16'935
Charges de propagande et publicité	1'819	1'819	1'819	1'819	1'819
Frais entretien	20'289	31'366	31'366	31'366	31'366
Frais administratif	12'583	12'583	12'583	12'583	12'583
Achat matériel	13'379	13'379	13'379	13'379	13'379
Frais équipage et comité	13'283	13'283	13'283	13'283	13'283
Dotation réserve	158'239				
Dissolution au fond d'entretien	-25'429	21'733	21'733	21'733	21'733
Amortissement					
Total des charges	540'719	444'056	445'856	447'657	448'557
Résultat	0	0	0	0	0
Réserves au 31.12.2007	300'543				

- 21 -

Fondation Neptune

Contrat de prestations

Plan financier pluriannuel 2009 - 2012

Tableau des investissements

Objet	Valeur [F]	Durée amort [an]	Amort annuel [F]
Jeu de voiles	30'000	10	3'000
Batterie	7'000	5	1'400
Naviot	35'000	15	2'333
Pont et divers	150'000	10	15'000
Total			21'733

Jeu de voiles changé en 2007

Batterie neuve en 2006

Pont neuf en 1984, repris en 1996

Naviot neuf en 1996

Annexe 4**Utilisation du logo de l'Etat de Genève par
les entités subventionnées par le département du territoire****Principes généraux**

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^e de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électronique du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du Secrétariat général du département du territoire : +41 (22) 327 41 11.

Annexe 5

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et Secrétariat général du département du territoire (DT)	Robert Cramer, Conseiller d'Etat Adresse postale : Rue de l'Hôtel-de-Ville 2 Case postale 3918 1211 Genève 3 Tél : 022 327 41 11 Fax : 022 327 01 00
Direction générale de la nature et du paysage (DGNP)	Gilles Mulhauser, Directeur général Adresse postale : Rue des Battoirs 7 1205 Genève Tél : 022 388 55 40 Fax : 022 388 55 20
Service des finances du DT	Vincent Mottet, Directeur Adresse postale : Rue Henri-Fazy 2 Case postale 3918 1211 Genève 3 Tél : 022 327 07 11 Fax : 022 327 34 13
Inspection cantonale des finances	Rue des Falaises 4 Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 327 55 89 Fax : 022327 52 75
Fondation Neptune	Monsieur Ferdinand Le Comte, Président du Conseil de fondation Adresse postale : DGNP / DT Rue des Battoirs 7 1205 Genève Tél : 022 388 55 40 Fax : 022 388 55 20

- 24 -

Annexe 6

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Collège des secrétaires généraux

DIRECTIVE TRANSVERSALE

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES	
EGE-02-04	Domaine : Finances
Date : 29.08.2007	Entrée en vigueur : 01.01.2008
Rédacteur: M. FRISCHKNECHT O. FIUMELLI	Direction/Service transversal(e): DGFE P. CHAVIER
Responsable(s) de la mise en œuvre: <i>Collège spécialisé Finances</i> LE PRÉSIDENT	Approbateur: <i>Le Conseil d'Etat OU pour le collège des secrétaires généraux, le chancelier d'Etat:</i>
Date:	Date:

1. Objet

- Harmoniser la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques en appliquant un référentiel comptable reconnu;
- Harmoniser les exigences de l'Etat en matière de révision des états financiers, des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques.
- Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 1, 11, 26 et 35 de la loi sur la gestion administrative et financière du 7 octobre 1993 (D 1 05); les articles 11 et 17 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et l'article 17 de son règlement d'application (D 1 11.01) soient respectées uniformément.

2. Champ d'application

Toute entité, quelque soit sa nature juridique, qui reçoit régulièrement de l'Etat de Genève, une subvention monétaire et/ou non monétaire.

3. Exception(s)

N.A.

4. Mots clés

Finances, entités subventionnées, entités paraétatiques, subvention monétaire, subvention non-monétaire, état financier, présentation, révision, budget, comptabilité, principe, inventaire

5. Documents de référence

- Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF)
- Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF)
- Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RLIAF)
- Loi sur le financement de la solidarité internationale
- Règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale
- Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF)
- Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR)
- Code Civil Suisse et Code des Obligations
- Directives d'application des normes IPSAS (DICO-Ge)
- Swiss GAAP RPC

6. Directive(s) liée(s)

Directive sur les subventions non monétaires

Original conservé à la Chancellerie d'Etat

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES		
EGE-02-04	Domaine: Finances	Page: 2/7

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

Partie I: Subventions annuelles > 200'000.-CHF	3
1. Champ d'application	3
2. Principes généraux	3
3. Présentation des états financiers et du budget	3
4. Révision des états financiers	4
Partie II: Subventions annuelles • 200'000.-CHF	5
1. Champ d'application	5
2. Principes généraux	5
3. Présentation des états financiers et du budget	5
4. Révision des états financiers	7

Original conservé à la Chancellerie d'Etat

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA ETATIQUES		
EGE-02-04	Domaine: Finances	Page: 3/7

Partie I: Subventions annuelles > 200'000,-CHF

1. Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie I de cette directive.

Les autres entités se réfèrent à la partie II de la présente directive.

2. Principes généraux

Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs, révisés et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-le du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).

Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

3. Présentation des états financiers et du budget

Par arrêté, le Conseil d'Etat édicte la liste des entités qui doivent obligatoirement présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge).

Les autres entités soumises à la partie I de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC. Ces entités peuvent aussi librement choisir de présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge). Toutefois, cette décision doit être définitive et acceptée par le département de tutelle.

Dans les états financiers figure la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice, même si cela n'est pas expressément prévu dans le référentiel comptable. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.

Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.

Les entités qui présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC appliquent l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC. La possibilité de n'appliquer que les RPC fondamentales en fonction des critères énoncés au point 2 de la Swiss GAAP RPC n'est pas admise.

Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). La possibilité de présenter des états financiers selon le principe de caisse énoncé au point 3 de la Swiss GAAP RPC 21 n'est pas admise.

Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. En conséquence, le point 39 de la Swiss GAAP RPC 21 ne s'applique pas. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES	
EGE-02-04	Domaine: Finances
Page: 4/7	

4. Révision des états financiers

Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe, agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.

L'objectif de la révision des états financiers est de :

- délivrer une opinion pour savoir si les états financiers comportent des anomalies significatives et s'ils sont établis conformément aux normes de présentation des comptes applicables.
- contrôler le respect des articles 1 et 2 de la LSGAF qui imposent aux entités dépendantes de l'Etat de mettre en place un "système de contrôle interne adapté à leur mission et à leur structure".

Cela correspond au contrôle ordinaire de la société anonyme au sens du nouvel article 728a du CO¹.

L'organe de révision doit contrôler le respect de toutes les autres normes, bases légales, réglementaires et statutaires auxquelles est soumise l'institution dans le cadre de la présentation de ses états financiers. A la demande du département, le contrôle peut être étendu à d'autres points spécifiques de l'activité de l'entité par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.

En sus de son rapport, le réviseur consigne, dans une lettre de recommandation ("management letter") adressée à l'entité, ses observations sur la qualité et les lacunes du système de contrôle interne mis en place dans le cadre de la gestion comptable et financière et de l'élaboration des états financiers, y compris en lien avec les outils informatiques. La lettre de recommandation peut aussi porter sur d'autres aspects de la gestion de l'entité. Elle est transmise au département.

¹ Cet article fait partie du nouveau droit de la révision qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

- 28 -

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES		
EGE-02-04	Domaine: Finances	
		Page: 6/7

Le bilan doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Actif circulant
 - Liquidités et titres
 - Débiteurs
 - Stock
 - Comptes de régularisation (transitoires)
- B. Actif immobilisé
 - Immobilisations corporelles et incorporelles
 - Immobilisations financières
 - Actif immobilisé affecté
- C. Capitaux étrangers à court terme
 - Dettes
 - Créanciers
 - Provisions
 - Comptes de régularisation (transitoires)
 - Fonds affectés
- D. Capitaux étrangers à long terme
 - Dettes
 - Provisions
 - Fonds affectés
- E. Fonds propres
 - Capital
 - Réserves provenant de bénéfices ou pertes cumulés
 - Résultat net de l'exercice

Le compte d'exploitation doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Revenu
 - Subventions reçues par "subventionneur" (y compris subventions non monétaires)
 - Autres produits
- B. Charges
 - Charges de personnel
 - Charges d'exploitation
 - Amortissements

L'annexe explicative indique notamment :

- Les règles d'activation et d'amortissement (tenant compte de la durée de vie économique) que l'entité applique à ses biens;
- La constitution, la dissolution et la variation des provisions (celles-ci ne pouvant servir qu'à couvrir des dépenses relatives à des événements passés)
- La constitution, la dissolution et la variation des réserves (celles-ci sont constituées après la détermination du résultat et ne peuvent concerner que des événements futurs)
- Les indemnités complémentaires (prestations en nature, remboursement frais forfaitaires, etc.) versées au personnel
- La destination et la variation des fonds affectés, celles-là doivent être conformes à la volonté exprimée du donateur (et ne relèvent donc pas d'une décision de l'institution); la liste exhaustive des sources de subventionnement, (Confédération, cantons, communes, autres financements publics; privés) avec un détail si des montants sont issus de plusieurs départements ou de plusieurs communes.

Original conservé à la Chancellerie d'Etat

PRÉSENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES		
EGE-02-04	Domaine: Finances	Page: 777

Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.

Les règles en lien avec l'utilisation d'un éventuel bénéfice (thésaurisation) sont précisées dans une directive spécifique de l'Etat de Genève. Il en va de même pour d'autres sujets spécifiques par l'intermédiaire de directives et de guides explicatifs de l'Etat de Genève ou du département.

Un inventaire des stocks sera tenu à jour et contrôlé annuellement.

Les états financiers et/ou le budget sont rendus en même temps que les autres documents (rapport d'activité, tableau de bord, statuts de l'entité, etc.) exigés par la LIAF, le contrat de prestations ou la décision d'octroi.

4. Révision des états financiers

Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.

L'objectif de la révision est de vérifier s'il existe des faits dont il résulte que les états financiers ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts. La révision correspond donc au contrôle restreint au sens du nouvel article 729a du CO². Le contrôle de l'existence d'un système de contrôle interne au sens de la LSGAF n'est pas obligatoire, mais peut être exigé par le département, en demandant la mise en œuvre d'un contrôle ordinaire, ainsi que la vérification de points particuliers par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.

En application du principe de proportionnalité et en accord avec le département, les entités qui reçoivent une subvention inférieure à CHF 50'000.-- peuvent recourir à des vérificateurs de comptes non professionnels.

² Cet article fait partie du nouveau droit de la révision qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

- 30 -



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Collège des secrétaires généraux

DIRECTIVE TRANSVERSALE

SUBVENTION NON-MONÉTAIRE	
EGE-02-03	Domaine : Finances
Date : 21.02.2007	Entrée en vigueur : 01.01.2008
Rédacteur: M. FRISCHKNECHT O. FIUMELLI	Direction/Service transversal(e): DGFE P. CHAVIER
Responsable(s) de la mise en œuvre: Collège spécialisé Finances LE PRÉSIDENT:	Approbateur: Le Conseil d'Etat OU pour le collège des secrétaires généraux, le chancelier d'Etat:
Date:	Date:

1. Objet Établir des règles communes d'application de la LIAF (Loi sur les Indemnités et Aides Financières) afin de respecter la législation en vigueur.
2. Champ d'application Toute entité, quelque soit sa nature juridique, qui reçoit régulièrement de l'Etat de Genève, une subvention monétaire et/ou non monétaire.
3. Exception(s) N.A.
4. Mots clés Finances, indemnités et aides financières, subventions non-monétaires, comptabilité, inventaire.
5. Documents de référence - Loi sur la Gestion Administrative et Financière de l'Etat de Genève (LGAF) D1 05 - Loi sur les indemnités et les aides Financières (LIAF) D1 11
6. Directive(s) liée(s) Directive sur la présentation des états financiers et la révision des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

1	Objectifs	2
2	Champs d'application.....	2
3	Définition	2
4	Principe général.....	2
5	Identification et valorisation	3
6	Comptabilisation	3
7	Aspects budgétaires et inventaire des subventions	4
8	Entrée en vigueur de la directive	4

Original conservé à la Chancellerie d'Etat

SUBVENTION NON-MONÉTAIRE		
EGE-02-03	Domaine: Finances	
		Page: 2/4

1 Objectifs

Les dispositions de la présente directive ont pour objectifs de :

- Etablir des règles communes en matière de comptabilisation et de budgétisation des subventions non monétaires, dans le but de coordonner les pratiques de l'Etat et de résoudre la problématique des subventions tacites (subventions non prises en compte dans le budget);
- Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 11 et 30 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (D 1 05); l'article 3 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11), concernant le respect de l'image fidèle du budget et des comptes, le coût complet et les formes des subventions, soient respectées uniformément;
- Appliquer les recommandations de l'inspection cantonale des finances relatives à la prise en compte des subventions tacites (divers rapports);
- Appliquer les dispositions de la Dico Ge : "Subventions : indemnités et aides financières";
- Se conformer à l'extrait de Procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat du 9 novembre 2005 relatif à la rémunération des droits de superficie;

1. Tenir compte du principe de l'importance relative¹ et du rapport coût/avantage².

2 Champs d'application

La présente directive est applicable à toutes les entités qui sont au bénéfice d'une indemnité ou d'une aide financière, quels que soient leur taille et leur statut juridique.

Le département de tutelle s'assure que les règles relatives à la prise en compte des subventions non monétaires sont appliquées dans les entités subventionnées par l'Etat mais également dans celles subventionnées par l'Etat et par une ou plusieurs communes.

3 Définition

Les biens et services fournis par l'Etat à des tiers doivent, en principe, faire l'objet d'une facturation conformément à l'article 9 de la LGAF "Paiement par l'utilisateur".

Toutefois, si l'entité bénéficiaire n'a pas les ressources suffisantes pour payer cette facture et que ses prestations sont reconnues d'intérêt public, les biens et services fournis par l'Etat prennent la forme de subvention non monétaire.

4 Principe général

Selon l'article 3 de la LIAF, les subventions non monétaires font partie des différentes formes de subventions.

Ils existent plusieurs catégories de subventions non monétaires, notamment :

- Locaux et terrains: mise à disposition de locaux ou de terrains (droits de superficie) gratuitement, ou à des conditions préférentielles.
- Prestations en technologies de l'information: téléphonie, bureautique, serveur, développement, câblage, réseau, etc.

1 « Une information présente une importance relative si son omission ou son inexactitude peut avoir, pour les utilisateurs, une incidence sur les décisions ou les évaluations basées sur les états financiers. L'importance relative dépend de la nature ou de la portée de l'élément ou de l'erreur, compte tenu des circonstances particulières de son omission ou de son inexactitude. ».

2 « Les avantages obtenus de l'information doivent être supérieurs au coût qu'il a fallu consentir pour la produire ».

SUBVENTION NON-MONÉTAIRE		
EGE-02-03	Domaine: Finances	
		Page: 3/4

- Moyens financiers: prêts, octroi de garanties ou mise à disposition de capitaux de dotations à intérêts nuls ou préférentiels
- Personnel: mise à disposition de personnel, gratuitement ou à des conditions préférentielles.
- Services: prestations de services (comptabilité, tâches administratives, gestion, etc.) non facturées.

5 Identification et valorisation

Le DCTI est responsable de l'inventaire et de la valorisation de toutes les subventions non monétaires qui concernent les locaux et les terrains ainsi que les prestations en technologie de l'information. Les autres départements lui fournissent tous les renseignements nécessaires.

Pour la valorisation des droits de superficie, le DCTI se conforme à l'extrait de PV du Conseil d'Etat du 9 novembre 2005. Pour les autres subventions non monétaires, il s'inspire des méthodes usuelles du domaine, tout en veillant à leur conformité avec les DiCo-Ge.

Le DCTI transmet au département des finances cet inventaire valorisé et réactualisé dès que nécessaire, mais au moins deux fois par année.

Le DF est responsable de l'inventaire et de la valorisation de toutes les subventions non monétaires qui concernent les moyens financiers. Les autres départements lui fournissent tous les renseignements nécessaires.

Les moyens financiers mis à disposition sont valorisés au coût moyen de la dette de l'Etat.

Tous les départements sont responsables d'identifier les subventions non monétaires relatives au personnel mis à disposition et aux autres prestations de services fournies à des tiers. Le département des finances fournit les données financières permettant leur valorisation (coût horaire par personne).

6 Comptabilisation

Afin d'établir les coûts complets des prestations, dans les états financiers des bénéficiaires, et de garantir la transparence sur les subventions effectivement octroyées, les prestations non monétaires doivent être valorisées à leur juste valeur, dans les comptes de l'entité bénéficiaire et du "subventionneur". La valorisation doit en être identique.

Dans les comptes du "subventionneur", la prestation non monétaire est une charge, comptabilisée comme une subvention mais dans une nature spécifique. La contrepartie est un revenu non monétaire, comptabilisé en fonction de sa nature (loyer encaissé, revenu d'intérêts, revenus de mise à disposition de personnel, etc.). Toutefois, le revenu doit être comptabilisé sur le C.R. du service chargé de la mise à disposition de la prestation non monétaire (voir exemple ci-dessous).

Le solde du compte de fonctionnement n'est donc pas impacté. Seul le volume des charges et des revenus varie.

Dans les comptes du destinataire, la prestation non monétaire est un revenu, comptabilisé comme un revenu de subvention, mais sur une rubrique distincte des subventions monétaires reçues. La contrepartie est une charge non monétaire, comptabilisée en fonction de sa nature (loyers, intérêts, personnel, etc.). Là également, le solde du compte de fonctionnement n'est pas touché.

Les hypothèses (prix au m², taux d'intérêts, etc.) servant à l'établissement des justes valeurs des prestations non monétaires doivent être harmonisées au sein d'une entité pour des actifs comparables.

La comptabilisation de prestations non monétaires doit être effectuée seulement si elle est significative et que son estimation est fiable, pour les états financiers du "subventionneur" ou pour ceux du destinataire.

Original conservé à la Chancellerie d'Etat

SUBVENTION NON-MONÉTAIRE	
EGE-02-03	Domaine: Finances
Page: 4/4	

Exemple de comptabilisation d'une mise à disposition gratuite de locaux
 L'Office de la joie et de la bonne humeur subventionne l'association XYZ d'un montant de CHF 50'000 par année. Il met, par ailleurs, gratuitement à disposition de l'association des bureaux, d'une grandeur de 50 m2. Il s'agit d'une location simple, car les locaux sont standards et pourraient être mis à disposition d'une autre association sans transformations majeures. Le prix au m2 pour ce type de locaux a été évalué à 500.- La subvention non monétaire est ainsi de 25'000.- Les écritures comptables suivantes doivent être enregistrées :

<u>Dans les comptes de l'Office de la joie et de la bonne humeur</u>	
Db 36X « Subventions monétaires à XYZ »	50'000
Db 36X « Subventions non monétaires à XYZ – mise à disposition de locaux »	25'000
<u>Dans les comptes de la Direction des Bâtiments</u>	
Cr 42X « Loyers »	25'000
<u>Dans les comptes de l'association XYZ</u>	
Db 31X « Loyers »	25'000
Cr 46X « Subventions non monétaires – mise à disposition de locaux »	25'000
Cr 46x « Subventions monétaires reçues de l'Etat	50'000

7 Aspects budgétaires et inventaire des subventions

Conformément à la LIAF, les subventions non monétaires font l'objet du même traitement budgétaire que les subventions monétaires. A cet effet, le crédit de fonctionnement figurant à l'article 1 de la base légale de la subvention (la loi de financement) comprend bien l'addition des deux types de subventions. Ces dernières sont distinguées à l'article 3 qui détermine les rubriques budgétaires.

L'inventaire des indemnités et des aides financières présenté conformément à l'article 2, al. 4 de la LIAF comprend les subventions monétaires et non monétaires en les distinguant.

Par ailleurs, les seuils mentionnés dans la loi et dans son règlement comprennent l'addition des deux types de subventions.

Les hypothèses utilisées pour valoriser les subventions non monétaires (prix au m2, taux d'intérêts, coût horaire, etc) sont définies pour toute la durée de validité de la base légale et du contrat de prestation.

8 Entrée en vigueur de la directive

Cette directive entre en vigueur au 1er janvier 2008. D'ici là, les subventions non monétaires ne figurent pas dans l'inventaire des indemnités et des aides financières.

COPIE 215361

FONDATION "NEPTUNE"

ETAT DE GENEVE

Département des travaux publics et de
l'énergie

CONVENTION

La fondation "NEPTUNE", représentée par le président de son Conseil de fondation, Monsieur
Jaques VERNET, ancien président du Conseil d'Etat

d'une part,

et

L'Etat de Genève, soit pour lui le département des travaux publics et de l'énergie, représenté par
Monsieur Philippe JOYE, Conseiller d'Etat

d'autre part,

conviennent, en application des statuts de la fondation "NEPTUNE" du 26 décembre 1976
modifiés le 29 novembre 1996, ce qui suit :

Art. 1. Objet de la convention

Compte tenu de l'arrêté de classement par le Conseil d'Etat du 29 novembre 1993
du bâtiment "NEPTUNE", l'Etat de Genève garantit à la fondation une aide
financière à fixer d'entente entre les parties, en cas de réparation lourde de la
barque, dont les frais ne pourraient pas être supportés par la fondation;

l'accord passé en son temps entre la fondation et l'Etat de Genève, pour lui le
département des travaux publics et de l'énergie, quant aux prestations de ce
dernier, est matérialisé à l'art. 2.

Art. 2. Ressources humaines et moyens techniques

L'Etat de Genève met à disposition de la fondation, en accord avec son Conseil de
fondation, deux pilotes professionnels et à temps partiel, un secrétaire-comptable,
compris dans l'effectif de son personnel fonctionnaire.

Au cas où les missions des pilotes ne requièrent pas un emploi à plein temps, ces
derniers accomplissent des tâches pour l'Etat dans le cadre de l'entretien du lac et
des cours d'eau.

L'Etat met à disposition de la fondation ses ateliers et son personnel spécialisé
pour l'entretien de la barque et du naviot, lequel ne peut pas être effectué par les
pilotes chargés de l'entretien courant.

- 2 -

L'Etat établit la facturation de ses prestations, lesquelles sont honorées par la fondation en fonction des résultats du budget annuel, le solde étant considéré comme proforma.

La fondation constitue et gère un fonds d'entretien de réserve, alimenté par des annuités conformément au budget établi par le Conseil de fondation.

Art. 3 Domicile élu

La fondation déclare faire élection de domicile au département des travaux publics et de l'énergie, 5, rue David-Dufour, 1211 GENEVE 8.

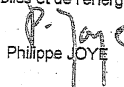
Fait à Genève, en 2 exemplaires le **- 7 JUIN** 1996

Le président du Conseil de fondation



Jaques VERNET

Le conseiller d'Etat
chargé du département des travaux
publics et de l'énergie



Philippe JOYE

ANNEXE 6

**Fondation Neptune - liste des membres du Conseil de fondation au
29 août 2008**

M. Ferdinand LE COMTE, Président, chemin des Cordonnières 5, 1243 Presinge

M. Jacques MOURON, chemin de la Plamatte 39, 1228 Plan-les-Ouates

M. André OTT, promenade de l'Aire 138, 1233 Bernex

M. Jean-Luc CHOPARD, représentant de l'Etat de Genève, p.a. Chancellerie d'Etat, Service du Protocole, rue de l'Hôtel-de-Ville 2, case postale 3964, 1211 Genève 3

M. Jean-Pierre BALMER, représentant de l'Etat de Genève, p.a. Département des constructions et des technologies de l'information, Service des monuments et des sites, place de la Taconnerie 7, case postale 3880, 1211 Genève 3.